

RECUEIL DE GESTION

TITRE:

Règlement sur le stationnement des véhicules dans les limites des propriétés du Collège de Valleyfield

NUMÉRO :

RM-04-RE-02

Responsable de l'application

- ☐ *Président du conseil d'administration*
- ☐ *Direction générale*
- ☐ *Service de la formation continue*
- ☐ *Direction des études*
- ☐ *Service du développement pédagogique et de l'encadrement scolaire*
- ☐ *Service de l'organisation scolaire*
- ☐ *Direction des ressources humaines*
- ☒ *Direction des services administratifs*
- ☐ *Service des finances et approvisionnement*
- ☐ *Service des ressources matérielles et des services communautaires*
- ☐ *Service des technologies de l'information*
- ☐ *Direction des affaires étudiantes*
- ☐ *Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications*

Destinataires

- *Tous*

Approuvé par

- *Conseil d'administration*
- *Comité exécutif*

Document de référence

- *RM-04-DI-11*

Mise en application

- *Adoption : 1^{er} juillet 2004*
- *Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2004*
- *Révision : Automne 2007*
- *Modification : aucune*

DÉSIGNATION

Le présent règlement abroge le règlement RM-97-RE-02.

Article 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose,

- a) « COLLÈGE » : Désigne le Collège d'enseignement général et professionnel de Valleyfield.
- b) « PERSONNEL, ÉTUDIANTS ET AUTRES USAGERS » : Désigne toute personne qui étudie ou travaille au Collège ou utilise le stationnement de quelque façon que ce soit.
- c) « AUTORITÉS DU COLLÈGE » : Désigne le directeur général ou son représentant qu'il nomme pour une fin particulière.

Article 2 – OBJETS

Dans les limites des propriétés du Collège, il est interdit de stationner quelque véhicule que ce soit ailleurs qu'aux endroits spécialement dédiés à cette fin.

Les conducteurs des véhicules doivent en outre se conformer aux règlements, à la signalisation sur les panneaux et aux directives des personnes affectées au stationnement.

Article 3 – RESPONSABILITÉ DU COLLÈGE

3.1 En cas de dommage

Le Collège n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés aux véhicules stationnés dans les limites de ses propriétés ou remorqués à sa demande.

3.2 Disponibilité

Le Collège ne garantit aucun espace de stationnement pour les détenteurs de vignette ou pour les autres usagers, et ce, en tout temps.

Article 4 – ACCÈS AU STATIONNEMENT

4.1 L'accès aux aires de stationnement du Collège est payant en tout temps.

4.2 Tous les véhicules des usagers d'aires de stationnement du Collège doivent être munis d'une vignette les autorisant à stationner ou d'un billet d'horodateur valide, et ce, en tout temps.

4.3 Le Collège peut interdire l'accès sur ses propriétés à tout véhicule pour un motif jugé valable.

4.4 Toute infraction au présent règlement peut entraîner l'interdiction aux aires de stationnement du Collège.

Article 5 – POUVOIRS DES AUTORITÉS DU COLLÈGE

- 5.1 Le présent règlement confère à la Direction des services administratifs le pouvoir de déterminer les directives concernant la gestion et l'administration du stationnement des véhicules dans les limites des propriétés du Collège.
- 5.2 Le présent règlement confère à la direction des services administratifs le pouvoir de fixer tout modalité d'application du présent règlement.

Article 6 – TARIFS

Le présent règlement confère au comité exécutif du Collège le pouvoir de fixer annuellement les tarifs pour les vignettes et les billets d'horodateur.

Article 7 – LIMITES DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Nonobstant ce qui précède, l'accès au stationnement du Collège est libre aux moments déterminés par les autorités du Collège, sur approbation de la Direction générale.

Article 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.